



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 09 novembre 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2021-11-09_2501

Convention pour le recouvrement des redevances et
taxes d'assainissement collectif de l'Etablissement
Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sur le
territoire de la ville de Viry-Châtillon

L'an deux mille vingt et un, le 09 novembre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 03 novembre 2021.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Absent		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	M. Dufour	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. Bounegta	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Représentée	Mme Janodet	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	M. Ben-Mohamed	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. Vilain	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Absent		P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Absente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent ⁽³⁾	Mme Cabillic ⁽⁴⁾	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Absente		P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	M. Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Absente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Représenté	M. Beucher	P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	M. Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Représenté	Mme Troubat	P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	M. Sac	P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	Mme Daumin	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	Mme Linek	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P

Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	M. Dell'Agnola	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	M. Lipietz	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	M. Bell-Iloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	M. Beneteau	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. Segura	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	M. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	Mme Vermillet	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. Mraid	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Absente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme Ebode Ondobo	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent ⁽¹⁾	M. Id Elouali ⁽²⁾	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	M. Maitre	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Conan	Représentée	Mme Osterrmeyer	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme Gaulier	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Représenté	M. Lafon	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	Mme Boivin	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Représenté	M. Lerude	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	M. Vielhescaze	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	M. Taupin	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	Mme Bensarsa Reda	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	M. Conan	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Présent		P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. Aggoune	P
Viry Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. Leprêtre	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	M. Delort	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme Spano	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	M. Thiam	P
Délégation Savigny-sur-Orge à titre consultatif	M. PELISSIER Pierre	Absent		
	Mme TOULLEC Jeannine	Absente		

(1) jusqu'à la délibération n° 2531 / (2) à partir de la délibération n° 2532

(3) jusqu'à la délibération n° 2533 / (4) à partir de la délibération n° 2534

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire 6 sièges vacants : 1 Arcueil / 5 Savigny-sur-Orge			96
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2493 à 2531	53	37	90
2532 à 2533	52	38	90
2534 à 2541	51	39	90

Exposé des motifs

Selon l'article 1 de ses statuts, l'EPIC des Lacs de l'Essonne a pour objet la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon avec extension possible aux périmètres d'autres collectivités intéressées. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre assure la gestion du service public d'assainissement collectif de Viry-Châtillon en régie depuis le 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, l'EPT a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, de la taxe d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Pour cela, il est établi une convention ayant pour objet de fixer les obligations respectives des concessionnaires eau et régie d'assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement collectif de Viry-Châtillon sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

La convention fixe également les modalités de rémunération du concessionnaire eau pour la perception et le reversement des redevances assainissement.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre exerce de plein droit certaines compétences en lieu et place des communes, à compter du 1er janvier 2016 notamment pour l'eau et l'assainissement ;

Considérant l'intérêt d'une facturation unique pour les usagers du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant à cet effet, la nécessité de conventionner avec Eau des Lacs de l'Essonne afin de lui déléguer le recouvrement et le versement des redevances et des taxes d'assainissement collectif de Viry-Châtillon ;

Vu le projet de convention relative au recouvrement de la redevance d'assainissement entre l'EPT et Eau des Lacs de l'Essonne-La Régie Publique,

Entendu le rapport de M. Patrice Sac ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le projet de convention relative au recouvrement de la redevance d'assainissement entre l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et Eau des Lacs de l'Essonne-La Régie Publique.
2. Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Votes : Pour 90

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 16 novembre 2021 ayant été publiée le 16 novembre 2021



A Vitry-sur-Seine, le 12 novembre 2021
Le Président

Michel LEFRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

CONVENTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

Entre les soussignés,

D'une part,

L'Etablissement Public Territorial **Grand-Orly Seine Bièvre**, dont le siège est situé 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, en charge de la compétence assainissement sur le territoire de la ville de Viry-Châtillon;

Représenté par Monsieur Michel Leprêtre, Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Ci-après dénommé « l'EPT 12 »

D'autre part,

Eau des Lacs de l'Essonne-La Régie Publique – 31 Avenue du Général de Gaulle - 91170 Viry-Châtillon, représenté par son Président, Monsieur Laurent SAUERBACH,

Ci-après dénommé « Eau des Lacs de l'Essonne »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération n° 80-10 du 1^{er} juillet 2010, la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne a confié la gestion de la compétence « eau potable » à la Régie publique eau des lacs de l'Essonne.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la régie publique est constituée en un établissement public local industriel et commercial, et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, le EPT 12 souhaite que le recouvrement amiable des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Il a été décidé conjointement entre Eau des Lacs de l'Essonne et l'EPT 12 de définir les règles de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement pour le territoire de Viry-Chatillon.

Il a donc été convenu :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention fixe les modalités de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement pour le territoire de Viry-Châtillon, y compris les modalités financières de cette prestation.

Article 2 : Assiette et taux de la redevance :

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers de l'EPT 12 sur le réseau public de distribution de Viry-Châtillon, application faite, s'il y a lieu, du coefficient de correction fixé par arrêté préfectoral.

La redevance d'assainissement (Conformité, Collecte, transport) est soumise à la TVA.

Eau des Lacs de l'Essonne prend acte annuellement du montant de la redevance. Les nouveaux montants seront appliqués à toute facture émise pour laquelle la date de début de consommation sera postérieure à la date de la délibération du Conseil territorial actant une modification des montants de la redevance. Ils seront appliqués au prorata des m³ de la période.

Eau des Lacs de l'Essonne applique à compter de la date fixée par délibération la redevance d'assainissement fixée par le l'EPT 12.

Eau des lacs de l'Essonne effectuera chaque année, en fonction des relevés de compteurs couvrant une période annuelle sur le territoire de Viry-Châtillon, les opérations de facturation, encaissement et reversement à l'EPT 12 de la redevance, objet de la présente convention.

Lors de la facturation aux usagers, Eau des Lacs de l'Essonne devra faire apparaître distinctement la Redevance.

Article 3 : Versement des produits :

Eau des lacs de l'Essonne facture la redevance d'assainissement (Conformité, Collecte, transport) fixée par l'EPT 12 et lui en reverse le produit TTC sous la forme d'acomptes mensuels.

Les versements s'effectueront par virement directement sur le compte ouvert à la banque de France au nom de la trésorerie de Vitry-sur-Seine. Le titre de recette sera émis par l'EPT 12 sur les justificatifs fournis tous les mois par Eau des Lacs de l'Essonne.

Eau des Lacs de l'Essonne fournira à l'EPT 12 :

- Le montant brut des produits créés ventilés par année (ht et ttc)
- Le montant des régularisations d'écritures au titre d'années antérieures ventilées par année,
- Le volume d'eau vendu,
- Le volume d'eau soumis à redevance,
- La liste des usagers ayant consommés plus de 6000 m³ au cours de l'année considérée et les consommations correspondantes,
- La liste des usagers assujettis à un coefficient de correction et les volumes corrigés correspondants,
- L'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'assainissement (à fournir avant le 30 juin de l'année N+1)

Article 4 : Retard de règlement

Si, par suite de cas fortuits ou de force majeure, Eau des Lacs de l'Essonne se trouve dans l'impossibilité de respecter les versements, elle s'engage à signaler, dès qu'elle en aura connaissance, les motifs de retards de reversement, aussi bien ceux résultant du fonctionnement de ses propres services que ceux dus à des éléments extérieurs.

Article 5 : Contrôle de la prestation :

Eau des lacs de l'Essonne tient à la disposition des services de l'EPT 12 ou des personnes dûment accréditées par eux, tout document comptable permettant de contrôler l'exécution de son mandat.

Eau des lacs de l'Essonne fournira les justificatifs qui pourraient être demandés par l'administration fiscale concernant la TVA facturée sur la redevance.

Article 6 : Instruction et réclamations des usagers :

L'EPT 12, instruit et règle conjointement avec Eau des Lacs de l'Essonne toute réclamation relative au fondement et au taux des redevances d'assainissement (Conformité, Collecte, transport).

Article 7 : Rémunération pour le recouvrement de la redevance :

Pour la perception des redevances d'assainissement, Eau des Lacs de l'Essonne reçoit une rémunération calculée sur la base de 3,70 € HT par compteur pour l'année à venir. Le nombre de compteurs étant celui du RPQS de l'année considérée.

Cette rémunération sera établit et révisée annuellement par délibération du conseil d'administration de l'Eau des Lacs de l'Essonne.

Article 8 : Paiement de la prestation à Eau des Lacs de l'Essonne :

La rémunération est payée à Eau des Lacs de l'Essonne par l'EPT 12 sur production, le 1^{er} juin de l'exercice suivant, d'un décompte annuel. Le règlement par le EPT 12 est effectué dans un délai de 30 jours suivant la production du décompte et vaut quitus à Eau des Lacs de l'Essonne des comptes financiers de l'année de facturation.

Article 9 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges:

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de l'EPT 12 du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à l'EPT 12 afin qu'il puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis à l'EPT 12 lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Concernant les taxes, il appartient à l'EPT 12 d'appliquer ou de faire appliquer, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le concessionnaire assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le service assainissement de l'EPT 12. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du service assainissement de l'EPT 12 et transmet sans délai à celui-ci toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'EPT 12 garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'EPT 12 conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de sa mission pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 10 : Domiciliation :

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élira domicile en son siège.

Article 11 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 30 octobre 2021.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations du contrat.

Fait à....., le.....

Fait à....., le.....

Le Président de la régie

Le Président de l' EPT 12

Laurent SAUERBACH

Michel LEPRETRE